



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1475

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise BROC TRAVAUX ROUTIERS, 10 Z.A de Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de voirie réalisés par l'entreprise BROC TRAVAUX ROUTIERS, les mesures suivantes seront mises en place :

- la circulation sera interdite à tous véhicules sauf riverains sur la voie longeant l'arrière de la rue du Bouchetaud, pour sa partie située entre les n° 1 à 7, ainsi que sur la voie reliant le n° 15 rue du Bouchetaud au n° 15 rue de la Vaysse, du jeudi 7 septembre au vendredi 22 septembre 2023 inclus,
- la circulation sera interdite à tous véhicules sur les deux voies susvisées le lundi 18 septembre et le mardi 19 septembre 2023, chaque jour de 8h30 à 17h.

ARTICLE 2 – L'entreprise BROC TRAVAUX ROUTIERS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 3 – L'entreprise BROC TRAVAUX ROUTIERS libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

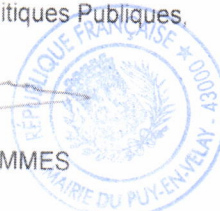
ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BROC TRAVAUX ROUTIERS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1480

**OBJET : FETES DU ROI DE L'OISEAU 2023
OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
A L'INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS
BOULANGERIE LAFAYETTE
7 RUE DES FARGES**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU les articles L 3341-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la constatation d'une recrudescence de la consommation excessive d'alcool sur le domaine public, en particulier sur le secteur de la rue des Tables, rue Séguret, rue Raphaël, rue des Farges, rue Saulnerie, rue Chênebouterie qui concentre un grand nombre de participants, à l'occasion de ces Fêtes,

VU l'arrêté municipal n° 23/LM/1177 du 29 août 2023 portant restriction aux ouvertures des débits de boissons temporaires dans les rues des Tables, Séguret, Raphaël, des Farges, Saulnerie, Chênebouterie,

VU les Fêtes du Roi de l'Oiseau 2023,

VU la demande présentée par Monsieur Didier COSTE, gérant de la boulangerie Lafayette, 7 rue des Farges 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, que pourrait provoquer une consommation abusive d'alcool sur le domaine public, à l'occasion de ces Fêtes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Didier COSTE est autorisé à installer, à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, **au droit de son commerce, sis 7 rue des Farges, un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes (boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur),** sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, **du vendredi 15 septembre au dimanche 17 septembre 2023**, aux heures d'ouvertures prévues par l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020 susvisé, dont détail ci-après :

- fermeture à **1 heure 30**, les nuits **du vendredi 15 septembre au samedi 16 septembre**
du samedi 16 septembre au dimanche 17 septembre
- de **10 heures à 20 heures** le **dimanche 17 septembre 2023**

Les boissons des trois premiers groupes ne pourront être servies qu'à l'occasion des principaux repas (déjeuner et dîner) et comme accessoires à la nourriture. Les consommateurs devront être assis à table. En dehors des repas, seules des boissons du premier groupe (boissons sans alcool) seront servies.

Cette autorisation est assimilée à une petite licence restaurant et en aucun cas à une licence bar à consommer sur place. La vente d'autres boissons alcoolisées ou de boissons alcoolisées en dehors des repas est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire est soumis à toutes les obligations des débiteurs de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L.3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

La présente autorisation est strictement limitée à l'intérieur de l'établissement. Aucune installation de quelque nature qu'elle soit n'est autorisée sur le domaine public.

La décoration de l'intérieur de l'établissement dans le cadre de la Fête ne devra pas avoir pour effet de modifier l'agencement des lieux. Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

Le pétitionnaire devra être en règle avec les prescriptions concernant les établissements recevant du public.

Il doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

Les boissons seront uniquement servies dans des gobelets à usage unique, recyclables. Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier leur incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitante selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Il devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressée la sollicite l'année suivante. Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.

ARTICLE 3 - La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'État. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Didier COSTE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait au Puy-en-Velay, le 6 septembre 2023

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1481

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise BROC TR, 10 Z.A de Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures appropriées de manière à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de voirie réalisés à hauteur des n° **25 - 27 avenue Maréchal Foch** par l'entreprise BROC TR, les mesures suivantes seront mises en place du lundi 11 septembre à 8h30 au vendredi 15 septembre 2023 à 12h, **chaque jour du lundi au jeudi de 8h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 12h** :

- le couloir descendant sera neutralisé à hauteur des travaux et la circulation automobile s'effectuera uniquement sur le couloir montant **par alternat à l'aide de deux feux bicolores**,
- **la circulation sera interdite à tous véhicules au débouché de la rue de la Passerelle sur l'avenue Maréchal Foch**,
- **le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les trois emplacements situés en face des travaux, du côté des n° pairs, au plus près du chantier.**

ARTICLE 2 – L'entreprise BROC TR prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment à l'entrée de la passerelle, côté rue des Tanneries,**
- **condamner tout accès au débouché de la rue de la Passerelle sur l'avenue Foch,**
- **créer une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck à hauteur des travaux,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à l'aide d'une signalisation adéquate implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier à emprunter le trottoir opposé,**
- **garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BROC TR et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1483

**OBJET : FETES DU ROI DE L'OISEAU 2023
OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
A L'INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS
AURAFRIQUE
COUR DU COLLEGE SAINT-REGIS**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU les articles L 3341-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le titre I de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire et notamment dans les zones protégées autour des Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU les Fêtes du Roi de l'Oiseau 2023,

VU la demande présentée par Monsieur Daniel EXBRAYAT, association AURAFRIQUE, 22 boulevard de la Corniche, 43770 CHADRAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, que pourrait provoquer une consommation abusive d'alcool sur le domaine public, à l'occasion de ces Fêtes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Daniel EXBRAYAT est autorisé à installer, à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, dans la cour du collège Saint-Régis, dont l'entrée est située en face de la place Saint-Pierre Latour, un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes (boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, du vendredi 16 septembre au samedi 17 septembre 2022, aux heures d'ouvertures prévues par l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020 susvisé, dont détail ci-après :

- fermeture à 1 heure 30 les nuits du vendredi 15 septembre au samedi 16 septembre
du samedi 16 septembre au dimanche 17 septembre
- de 10 heures à 20 heures le dimanche 17 septembre 2023

Les boissons des trois premiers groupes ne pourront être servies qu'à l'occasion des principaux repas (déjeuner et dîner) et comme accessoires à la nourriture. Les consommateurs devront être assis à table. En dehors des repas, seules des boissons du premier groupe (boissons sans alcool) seront servies.

Cette autorisation est assimilée à une petite licence restaurant et en aucun cas à une licence bar à consommer sur place. La vente d'autres boissons alcoolisées ou de boissons alcoolisées en dehors des repas est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire est soumis à toutes les obligations des débitants de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L.3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique ; notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

La présente autorisation est strictement limitée à l'intérieur de l'établissement. Aucune installation de quelque nature qu'elle soit n'est autorisée sur le domaine public.

La décoration de l'intérieur de l'établissement dans le cadre de la Fête ne devra pas avoir pour effet de modifier l'agencement des lieux. Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

Le pétitionnaire devra être en règle avec les prescriptions concernant les établissements recevant du public.

Il doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

Les boissons seront uniquement servies dans des gobelets à usage unique, recyclables. Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier leur incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitant selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Il devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressé la sollicite l'année suivante. Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire est chargé, en sa qualité d'organisateur, de veiller au respect des mesures sanitaires liées au Covid-19, en cas de l'évolution de la situation. Il devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'État. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Daniel EXBRAYAT et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 septembre 2023

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,
Nicole AMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1484

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Christiane MARINA, 9 place du Marché Couvert, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Madame Christiane MARINA** est autorisée à stationner **un véhicule léger**, à cheval sur le cheminement piéton et la chaussée, **face au n° 9 place du Marché Couvert, le samedi 16 septembre 2023 de 7h00 à 14h00.**

ARTICLE 2 – Madame Christiane MARINA prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir un accès permanent aux riverains, aux commerçants voisins,
- ne causer aucune gêne dans le cadre du marché hebdomadaire,
- garantir la circulation automobile, place du Marché Couvert,
- libérer le domaine public à 14h00 dans le cadre des festivités du Roi de l'Oiseau.

ARTICLE 3 – Madame Christiane MARINA déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Christiane MARINA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1485

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise BIG MAT, ZI Chemin de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de matériaux, l'**entreprise BIG MAT** est autorisée à stationner un **camion-grue**, immatriculé **DD-142-TT**, **sur la voie de circulation**, au droit du **n° 27 avenue Maréchal Foch**, le **lundi 11 septembre 2023 de 8h00 à 10h00**.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention, le **lundi 11 septembre 2023 de 8h00 à 10h00**, **le couloir de circulation dans le sens descendant, avenue Maréchal Foch, sera neutralisé à hauteur du n° 27**. De fait, **la circulation automobile s'effectuera de façon alternée et sera limitée à 30 km/h à hauteur de l'intervention**.

ARTICLE 3 – L'entreprise BIG MAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule, notamment à l'aide de cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile pendant toute l'opération.

ARTICLE 4 – L'entreprise BIG MAT déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BIG MAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1486

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise SECOMETAL, 56 rue des Bardines, 63370 LEMPDES,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux intérieurs, l'entreprise **SECOMETAL** est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé CJ-795-JP, sur le cheminement piéton situé au droit du n° 27 rue Vibert, uniquement pendant les temps de chargement/déchargement de matériel, puis sur un emplacement de stationnement payant situé au plus près du n° 24 place du Breuil, du mardi 19 au jeudi 21 septembre 2023 inclus puis du lundi 25 au mardi 26 septembre 2023 inclus, et du lundi 2 au mardi 3 octobre 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 18h30.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **SECOMETAL** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour, soit : → 3,87 € x 7 jours = **27,09 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **SECOMETAL** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise SECOMETAL peinture prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise SECOMETAL déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SECOMETAL, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1487

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU le chantier de réhabilitation d'un immeuble sis 13 rue Saulnerie,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une intervention réalisée sur le réseau électrique par l'entreprise S.T.P.P.V., la circulation sera interdite à tous véhicules, sauf riverains, à hauteur du n° 4 impasse du Château, du vendredi 8 septembre à partir de 9h au mardi 12 septembre 2023 à 17h.

L'entreprise S.T.P.P.V. maintiendra impérativement l'accès aux riverains.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour du chantier,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

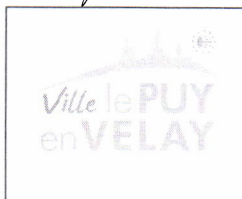
ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1488

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau Télécom par l'entreprise STPPV, la circulation sera interdite à tous véhicules au débouché de la rue Traversière des Mourgues sur la rue Saint Pierre, du **lundi 11 septembre à 8h30 au mardi 12 septembre 2023 à 17h**.

De fait, les riverains des rues des Mourgues et traversière des Mourgues emprunteront obligatoirement l'intersection Porte Aiguière / Mourgues pour entrer et sortir du secteur.

L'entreprise S.T.P.P.V. garantira en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- limiter au maximum les nuisances sonores ainsi que l'émission de poussière,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1490

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de la SAS GALLOT, Z.A. le Bas de la Cote, 42700 FIRMINY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures appropriées de manière à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de terrassement réalisés par la SAS GALLOT, **la circulation s'effectuera par alternat à l'aide de deux feux bicolores au gré de l'avancement du chantier**, rue Jean Brenas, pour sa partie comprise entre les rues Léon Mathieu et Lieutenant Colonel Marcel Rebeyrotte, **du lundi 11 septembre au mercredi 20 septembre 2023 inclus.**

ARTICLE 2 – La SAS GALLOT prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **créer une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck à hauteur des travaux,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS GALLOT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1492

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION FETES DU ROI DE L'OISEAU 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 5 septembre 2023 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2023,

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux véhicules du service Diocésain du Puy-en-Velay de pouvoir librement circuler durant ces Fêtes, et ce pour des raisons organisationnelles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Par dérogation aux interdictions générales de stationnement et de circulation émanant de l'arrêté municipal visé ci-dessus - réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion des fêtes du Roi de l'Oiseau - sont **autorisés à circuler à l'intérieur des zones visées dans cet arrêté précité, les véhicules suivants :**

- **RENAULT CAPTUR** immatriculé **GQ-050-AT**
- **SKODA KAROQ** immatriculé **GC-336-DA**

du mercredi 13 septembre au dimanche 17 septembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 – Les titulaires de la présente autorisation veilleront à apposer cet arrêté sur le tableau de bord de chaque véhicule.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Service à la Population,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1493

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES MOULINS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise PERETTI, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, l'entreprise PERETTI est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé **ED-434-PX**, sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du n° 8 rue Crozatier, le jeudi 14 septembre 2023 puis du lundi 18 au vendredi 22 septembre 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour, soit : → 3,87 € x 6 jours = **23,22 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise PERETTI devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise PERETTI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement sus visé, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise PERETTI déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Service à la Population,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise «**Les Déménageurs Bretons**» est autorisée à stationner **un camion**, immatriculé **GK-568-YV**, **sur trois emplacements** de stationnement payant **ainsi qu'un monte-meubles sur le trottoir**, au droit du **n° 42 avenue Maréchal Foch**, le **vendredi 27 octobre 2023 de 7h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion, sur le monte-meubles et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 septembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Service à la Population,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1496

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise « RUBIERE - AUX DEMENAGEURS STEPHANOIS », 4 rue Jean Zay, 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise « RUBIERE - AUX DEMENAGEURS STEPHANOIS » est autorisée à stationner un fourgon de 20m³ sur la voie de circulation, puis sur un emplacement de stationnement privé au droit du n° 17 bis Avenue Charles Dupuy, le jeudi 28 septembre 2023 de 7h00 à 13h00.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention, le jeudi 28 septembre 2023 de 7h00 à 13h00, l'accès au 17 bis avenue Charles Dupuy pourra s'effectuer en empruntant le porche situé à hauteur du n° 15 avenue Charles Dupuy.

ARTICLE 3 – L'entreprise « RUBIERE - AUX DEMENAGEURS STEPHANOIS » prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir un accès permanent aux riverains, notamment en les invitant à emprunter le porche comme indiqué ci-dessus,
- mettre en place avant le début de l'intervention la pré-signalisation appropriée.

ARTICLE 4 – L'entreprise « RUBIERE - AUX DEMENAGEURS STEPHANOIS » déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « RUBIERE - AUX DEMENAGEURS STEPHANOIS » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 septembre 2023

P/Le Maire,

P/Le Maire,

Par délégation,

La Directrice des Service à la Population,

Nicole JAMMES